

BGer 9C_627/2013 vom 5. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_627_2013

FR: TF 9C_627/2013 du 5 mars 2014

IT: TF 9C_627/2013 del 5 marzo 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_627/2013

Arrêt du 5 mars 2014

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, en qualité de juge unique.

Greffière: Mme Moser-Szeless.

Participants à la procédure

M. _____,

représentée par Me Jean-Michel Duc, avocat,

recourante,

contre

Office cantonal AI du Valais , avenue de la Gare 15, 1950 Sion,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, du 6 août 2013.

Vu:

le recours formé le 12 septembre 2013 (timbre postal) par M. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, du 6 août 2013 (cause S3 13 26), et la demande d'assistance judiciaire qui l'assortit,

l'ordonnance de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral du 14 janvier 2014, par laquelle celle-ci a rejeté la demande d'assistance judiciaire de l'intéressée en raison de

l'absence de chances de succès du recours et lui a imparti un délai de 14 jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 11 février 2014 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 24 février 2014 a été imparti à M. _____ pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant:

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 5 mars 2014

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Parrino

La Greffière: Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.